

**Décret exécutif n° 91-269 du 10 août 1991 modifiant le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience professionnelle.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience professionnelle ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> (alinéa 2) du décret n° 85-58 du 23 mars 1985 susvisé est modifié comme suit :

« Il est accordé, en outre, aux personnels enseignants relevant des secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle, ainsi qu'aux personnels d'enseignement spécialisé relevant des secteurs des affaires sociales, de la santé et de la jeunesse, dont la liste est jointe en annexe, une indemnité d'expérience pédagogique correspondant à un taux de 20 % du salaire correspondant à l'indice médian, ce taux est réparti comme suit :

- 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991,
- 5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991,
- 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992,
- 5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI

«»

**Décret exécutif n° 91-270 du 10 août 1991 organisant la comptabilité des huissiers et fixant les conditions de rémunération de leurs services.**

Le Chef du gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 6 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-03 du 8 août 1991 portant organisation de la profession d'huissier ;

Vu le décret exécutif n° 91-185 du 1<sup>er</sup> juin 1991 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession d'huissier ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent décret détermine, dans le cadre des dispositions des articles 13, 25 et 26 de la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 susvisée, l'organisation de la comptabilité des huissiers ainsi que les conditions de rémunération de leurs services.

**TITRE I**

**DE LA COMPTABILITE DES HUISSIERS**

**Chapitre 1**

**De l'organisation de la comptabilité et des livres comptables**

Art. 2. — Chaque huissier doit tenir une comptabilité destinée à constater :

- a) les recettes et dépenses en espèces,
- b) les entrées et sorties des valeurs effectuées pour le compte de ses clients.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 2 suscité, l'huissier doit tenir les documents suivants :

- 1) le répertoire des actes,
- 2) le livre de caisse,
- 3) le livre des espèces,
- 4) le livre de l'enregistrement et du timbre,
- 5) le livre des honoraires en matière pénale,
- 6) le livre des saisies arrêts,
- 7) le livre des ventes mobilières.

Art. 4. — Le répertoire des actes doit comporter tous les actes dressés par l'huissier.

Il doit porter les mentions suivantes :

- numéro d'ordre,
- date de l'acte,
- nature de l'acte,
- nom et prénoms de la partie requérante,
- nom et prénoms de la partie requise,
- le coût de l'acte constatant, d'une part le montant de la taxe judiciaire d'enregistrement et, d'autre part, les honoraires de l'huissier.

Ce répertoire devra être présenté pour visa, trimestriellement à l'inspecteur de l'enregistrement.